



ARRÊTÉ N°2026/ 983
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA SECTION PRÉVENTION
SÉCURITÉ ET SANTÉ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa modifiée n°2021/698 du 12 juillet 2021 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/2564 du 31 juillet 2023 affectant madame Alice LE QUENTREC au poste de chef de section prévention sécurité et santé – direction des ressources humaines,

Considérant que pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au chef de la section prévention sécurité et santé de la direction des ressources humaines,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. -

Sous ma surveillance et ma responsabilité et sous celles du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du directeur des ressources humaines, **madame Alice LE QUENTREC**, chef de la section prévention sécurité et santé, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

▪ **En matière de ressources humaines et santé :**

- courriers aux professionnels de santé, aux organismes tels que le conseil de santé et la commission d'aptitude,
- bons pour consultation,
- courriers de rappel à l'ordre au personnel communal pour absence injustifiée aux visites médicales,
- ordre de mission au médecin contrôleur pour effectuer des contrôles médicaux,

et concernant les agents placés sous sa responsabilité :

- entretiens annuels d'échange (EAE),
- rapports de stage,
- feuillets n°1, 2 et 3 d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
- ordres de service pour les déplacements de personnels relevant de la section, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.

• **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- bordereaux d'envoi, réceptionnés, accusés de réception, bons de livraison,
- toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

• **En matière de finances :**

- bons de commande relatifs aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la section pour un montant n'excédant pas **100.000 francs CFP**,
- états des sommes dues.

ARTICLE 2. -

L'ensemble des délégations accordées en matière de ressources humaines, santé et correspondances diverses par le présent arrêté ne s'étend pas au cabinet du maire, au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints et aux directeurs.

ARTICLE 3. -

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/2239 du 1^{er} octobre 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction des ressources humaines, est abrogé.

ARTICLE 4. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le **01 AVR. 2026**

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

DRH	-1
Agent	-1
DJCA (PAB / SCA)	-1
DF	-1
DSI	-1
Subdivision Administrative Sud	-1
Mise en ligne	-1